

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 808

présenté par

M. Léaument, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurine, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 7 à 18 et 21 à 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Par cet amendement, nous proposons de supprimer le dispositif de la LOPMI visant à ajouter la possibilité d'une amende forfaitaire délictuelle à l'article L. 322-1 du code pénal concernant la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui, mais également le fait de taguer des façades, des véhicules, les voies publiques ou encore le mobilier urbain.

L'amende forfaitaire délictuelle est un système qui pose de nombreux problèmes. En effet, elle empêche la tenue d'un procès permettant soit d'acquitter un individu, soit de le condamner avec des circonstances atténuantes ou aggravantes. Ce sont les policiers qui deviennent seuls juges de la situation. Le contradictoire et l'individualisation des peines, principes fondateurs de notre droit, sont sapés par ce dispositif. Par ailleurs, les amendes forfaitaires délictuelles sont souvent dirigées contre des publics en situation de précarité, qui sont le plus souvent dans l'incapacité financière de payer ces amendes et, par conséquent, peuvent se retrouver en situation de surendettement. Il est donc inefficace pour l'État de distribuer des amendes qui ne seront pas payées et dont l'effet

dissuasif reste à prouver. Enfin, les amendes forfaitaires délictuelles laissent entièrement de côté la question de la réparation pour les victimes.

Dans le cas concerné par cet amendement, il est évident que les personnes visées par l'amende forfaitaire délictuelle concernant la dégradation de biens et les tags sont en premier lieu les militants politiques en manifestation. Personne ne souhaite que des biens soient dégradés et ces faits sont d'ailleurs déjà condamnés par des peines allant jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, bien au-delà des 200 euros visés par cette amende forfaitaire délictuelle. Deux questions se posent : la première est un risque d'arbitraire de la décision policière d'infliger cette amende : elle pourrait frapper des individus innocents se trouvant à proximité d'autres individus ayant commis des dégradations. La deuxième concerne les victimes : une fois l'amende infligée, comment les victimes d'une dégradation sont-elles informées de ce qui s'est produit et comment font-elles, le cas échéant, pour être dédommagées de cette dégradation ?

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons conserver le dispositif actuel punissant déjà les dégradations de bien plutôt que de le remplacer par une amende forfaitaire délictuelle.

"